

Compte Rendu CCMA du 3 décembre 2019

La CCMA s'est réunie le 3 décembre 2019 pour aborder l'avancement à la classe exceptionnelle des agrégés et celui à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des certifiés, PLP, PEPS de 2019.

Attention : Il a été rappelé que les maîtres contractuels qui veulent **accéder à l'échelle de rémunération de professeur agrégé doivent s'inscrire avant le 19 décembre 2019**. Il est recommandé à ceux qui avaient déposé un dossier au titre de la campagne précédente de représenter leur candidature, les résultats de la liste 2019-2020 n'étant toujours pas connus...

Les élus CFDT ont profité de cette réunion pour aborder les points suivants :

✓ **Le Compte Personnel de Formation**

Alors que la circulaire sur la mobilisation du CPF est parue le 8 novembre pour les enseignants du public, on attend toujours celle qui s'appliquera aux maîtres de l'enseignement privé. Le rectorat indique que l'arbitrage national et les discussions avec Formiris pour la prise en charge des formations sont toujours en cours.

Les élus CFDT ont bien compris que le ministère ne veut pas dépenser un euro de plus pour mettre en place ce CPF, pourtant un droit pour tous depuis le décret de mai 2017. Il considère manifestement que l'état verse déjà les fonds publics nécessaires pour la formation des enseignants du privé. Or, les mandatés CFDT ont bien voté, lors du CA de Formiris de novembre, le budget prévisionnel 2019-2020 pour prendre en charge les évolutions professionnelles des enseignants, mais sans ligne spécifique identifiée pour financer ce CPF, puisqu'aucune modalité de mise en œuvre n'est connue...

Les enseignants du privé seraient-ils les seuls salariés de France à ne pas pouvoir tout de suite mobiliser ce CPF ? Il est urgent que le ministère, le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et Formiris décident rapidement de la création d'une ligne budgétaire CPF, clairement identifiée, et qu'ainsi, ce Compte Personnel de Formation devienne une réalité !

✓ La réforme du lycée

- A la question sur les épreuves des E3C, le rectorat nous répond que ce sont les chefs d'établissement qui désignent les correcteurs des épreuves, via une application qui permettra de vérifier qu'un maître ne corrige pas les copies de ses propres élèves. Le maître corrigera, dans le cadre de ses ORS, les copies correspondant à son nombre d'élèves comme lorsque « les devoirs communs d'autrefois » étaient organisés.
- Concernant les enseignements de spécialité, quand les élus s'inquiètent de l'avenir de certains d'entre eux du fait de leur faible effectif, le rectorat rappelle que le minimum est normalement de 12 élèves pour un groupe. Il n'y a pas d'heures réservées à une spécialité dans la DGH des établissements. La DGH est attribuée en fonction du nombre de divisions. Elle comprend, pour chaque division, le nombre d'heures nécessaires pour le tronc commun, nombre auquel s'ajoutent ensuite 12 h pour les enseignements de spécialités. L'utilisation des 12 h est de la responsabilité du chef d'établissement. (donc il peut mettre 45 élèves dans un groupe et 12 dans un autre). **Par contre, l'IEN a bien rappelé qu'il en va de la responsabilité du rectorat de vérifier que les horaires élèves sont bien respectés. Ce dernier envisage d'ailleurs de le rappeler aux chefs d'établissement.**

✓ Les moyens de remplacement

Les élus se sont étonnés de la modification récente des modalités de remplacement des maîtres absents pour congés maladie. En effet, ils ont appris il y a quelques semaines, que les services du rectorat avaient informé les chefs d'établissement, qu'en cas de remplacement d'un maître par un DA, le poste du titulaire serait transformé en 14 Heures contrat + 4HSA.

Les élus s'inquiètent de cette modification, qui, sous prétexte de « mesures ponctuelles vues avec la DDEC, pour dépassement budgétaire, jusqu'à rétablissement des comptes » (surconsommation d'heures contrat), va précariser davantage les suppléants...

Les élus y voient aussi un moyen d'imposer progressivement aux enseignants contractuels la 2^{ème} HSA, non refusable, pour remplacer leurs collègues !

Par ailleurs, si le remplacement pour le DA est acté comme un temps complet dans le calcul de son ancienneté lors de l'inscription à un concours, il sera comptabilisé comme un 14/18^{ème} pour la reconstitution de sa carrière en cas de réussite à ce concours. Ce système pénalise donc son décompte d'ancienneté pour les changements futurs d'échelon ! Ceci montre bien que la situation des maîtres délégués devient encore plus précaire... sans compter les pertes de rémunération en cas de congé maladie ou maternité !

Autres questions abordées au cours de cette CCMA :

- ✓ **Changement d'échelon depuis septembre 2019** (autre que l'avancement au 6ème et 8ème) : Ces changements d'échelon devraient être effectifs sur la paye de février 2020, avec effet rétroactif. Pour ceux qui bénéficieront d'un changement d'échelon accéléré (au 6ème ou 8ème échelon), leur situation sera examinée à la CCMA de mars 2020, avec une mise en paiement en mai 2020.

- ✓ **Nombre de conseils de classe en lycée**, en 1ère et en Terminale : du fait du tronc commun et des enseignements de spécialité, chaque enseignant se voit donc dans l'obligation d'assister à plus de conseils de classe. D'autre part, ces conseils sont plus longs du fait qu'il y a plus de participants. Les établissements improvisent pour le moment. Les représentantes des inspecteurs répondent que cette question est examinée au niveau national, et que pour l'instant "le bon sens " doit prévaloir.

- ✓ **Amplitude de travail dans une journée** : Il est rappelé que, pour un enseignant, les textes fixent l'amplitude maximale de travail d'une journée à 12h, avec 10h de cours maximum. Une pause de 20 minutes est obligatoire au bout de 6h de cours (cf Le Code du Travail), cours auxquels peuvent s'ajouter des réunions de parents...